

**Réunion ordinaire  
Vendredi 3 mars 2017**

L'an deux mil **dix sept**, le **vendredi 3 mars**, le Conseil Municipal de la Commune de BAUGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DARCY Jean-Claude, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 16/01/2017**

**Date d'affichage: 16/01/2017**

**Présents:** MM DARCY MMES ET MM MORIN GAMBÉ DENAUW DESAUNAY PIAT P. PETIT JOSSEAUX D'HEYGERE

**Absents excusés :** MM PIAT JC VAN HOUTEGHEM

**Absents:**

MME MORIN a été élue secrétaire

Approbation et signature du compte rendu du précédent conseil.

**PLU : zone d'extension urbaine**

Monsieur le Maire rappelle que les hypothèses retenues en matière d'extension urbaine et de consommation foncière aura permis de clore une première étape du PLU et ont été soumises lors de la réunion du 27 janvier aux Personnes Publiques Associées.

Monsieur le Maire soumet à nouveau le plan d'extension urbaine aux membres du Conseil présents pour approbation. Toutes les personnes ayant des remarques à faire ont été entendues et les modifications qui devaient être faites l'ont été.

**DÉLIBÉRATION N°2017\_005**

**Objet : Mise en place définitive de l'entretien professionnel à compter de 2017**

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique en date du **28 février 2017**

Monsieur le Maire expose :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des

fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Décide de fixer**, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, **les critères d'appréciation de la valeur professionnelle** tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, **annexé à la présente délibération.**

#### **DÉLIBÉRATION N°2017\_006**

##### **Personnel - Mise à jour du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

- **CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 3 mars 2017

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
<b>PERSONNEL TITULAIRE</b>		
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>		
- secrétaire de mairie	1 poste à 12H30	Poste pourvu au 01/01/1988
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>		
- adjoint technique	1 poste à 14H30	Poste pourvu au 01/02/2002
<b>PERSONNEL NON TITULAIRE</b>		
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>		
- adjoint technique	1 poste à 17h00	Poste pourvu au 01/04/2017

### DÉLIBÉRATION N°2017\_007

**OBJET :** Création d'emploi.

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée,

.Considérant qu'il n'existe pas de tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le

Considérant la nécessité de créer **1 emploi non titulaire d'adjoint technique**, afin d'assurer les missions suivantes :

- 1 - Effectuer les petits travaux d'entretien des bâtiments :
  - maçonnerie, peinture, etc
- 2 - Entretenir les espaces verts :
  - Elaguer, tailler les arbres
  - Arroser les jardinières et plantations, tondre le gazon et désherber
- 3 - Faire l'entretien courant de la voirie :
  - Nettoyement de la voirie
  - Curage des fossés
- 4 - Trier et évacuer les déchets :
  - Changer les sacs poubelle
  - Opérer le tri sélectif
  - Répartir les déchets dans les conteneurs adaptés
  - Si besoin et occasionnellement emporter certains déchets encombrants à la déchetterie
- 5 - Entretenir et ranger le matériel utilisé :

- Nettoyer les matériels d'entretien après usage
- Ranger les matériels et les produits
- 6 - Transmettre les besoins en matériels et produits à l'adjointe au maire chargée des achats
- 7 - Entretien cimetièrre et cour d'école

Le Maire propose à l'assemblée,

**NON TITULAIRES**

- **la création d'un emploi non titulaire d'adjoint technique**, à temps non complet à raison de **17 heures** hebdomadaires, en raison de l'estimation du travail à effectuer sur la commune pour exercer les fonctions d'adjoint technique.

Les candidats devront justifier d'une bonne expérience dans l'entretien d'espaces verts, de notions de mécanique nécessaires à l'entretien du matériel.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut **380**

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi établi à compter du vendredi 3 mars 2017:

Emploi: adjoint technique : - ancien effectif 0  
 - nouvel effectif 1

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre **012**, article **6413** « Personnel non titulaire ».

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**DÉLIBÉRATION N°2017\_008**

**OBJET: Etude pour la dissimulation des réseaux.**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, de fixer les Taux en matière de Contributions Directes de la façon suivante:

<b>Taxe d'Habitation</b>	16.84%
<b>Taxe Foncière (Bâti)</b>	17.74%
<b>Taxe Foncière (Non Bâti)</b>	55.56%
<b>Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E)</b>	22.32%

**DÉLIBÉRATION N°2017\_009**

**OBJET: Etude pour la dissimulation des réseaux.**

Choix du bureau d'étude & demande de subvention.

Le Conseil Municipal a décidé, pour respecter les directives gouvernementales en matière d'accessibilité et afin de sécuriser les déplacements des habitants dans le village, de procéder à l'aménagement des trottoirs afin de satisfaire aux normes actuelles en la matière.

D'autre part, Monsieur le Maire propose afin de préserver l'état de ces travaux, d'enfourir au préalable les réseaux secs, rue Saint Médard.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante un devis de l'entreprise déjà retenue pour l'étude des travaux de voirie afin de minimiser le cout de cette seconde étude :

- de l'entreprise **acp** INGENERIE PUBLIQUE 61ter, rue Saint Joseph 60200 COMPIEGNE, pour un montant de 2 825,00€ HT soit 3 390,00€ TTC

Les Conseillers Municipaux, après en avoir débattu

\_ décident de faire réaliser cette étude par, l'entreprise **acp** INGENERIE PUBLIQUE 61 ter, rue Saint Joseph 60200 COMPIEGNE, pour un montant de 2 825,00€ HT soit 3 390,00€ TTC.

\_ sollicitent une subvention auprès du Conseil Général

autorisent Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

**DÉLIBÉRATION N°2017\_010**

**OBJET : Approbation du compte de gestion 2016 de la commune dressé par Mme. BOULARD, Receveur.**

.Le conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2016** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2016**,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2015** celui de tous les titre de recette émis, celui de tous le mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Considérant.....

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier **2016** au 31 décembre **2016**, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2016** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice **2016** par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**DELIBERATION 2017\_011**

**OBJET : SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU	RECETTES OU	DEPENSES OU	RECETTES OU	DEPENSES OU	RECETTES OU
	DEFICIT(1)	EXCEDENTS (1)	DEFICIT (1)	EXCEDENTS (1)	DEFICIT (1)	EXCEDENTS (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés.....	0,00	66 562.32	26 383.60	0.00	0.00	40 178.72
Opérations de l'exercice.....	<b>165 182.66</b>	<b>183 285.60</b>	<b>35 559.17</b>	<b>36 628.22</b>	<b>200 741.83</b>	<b>219 913.82</b>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>165 182.66</b>	<b>249 847.92</b>	<b>61 942.77</b>	<b>36 628.22</b>	<b>200 741.83</b>	<b>260 092.54</b>
Résultats de clôture.....		<b>84 665.26</b>		<b>-25 314.55</b>		<b>59 350.71</b>
Restes à réaliser.....						

TOTAUX CUMULES.....						
RESULTATS DEFINITIFS.....						

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Jean-Claude DARCY, Maire,  
Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de 84 665.26 €
- un déficit de 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE**

**Résultat de fonctionnement**

<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		18 102.94 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		66 562.32 €
<b>C Résultat à affecter</b> <b>= A+B (hors restes à réaliser)</b>		<b>84 665.26 €</b>
<b>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</b>		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		-25 314.55 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		-2 300.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	<b>=D+E</b>	<b>-27 614.55 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>=G+H</b>	<b>84 665.26 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>		27 614.55 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>		57 050.71 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>		0.00 €

**DÉLIBÉRATION N°2017\_014**

**OBJET : POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL(PLUI).**

La loi ALUR du 24 mars 2014 confortée par la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire de la compétence des « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'intercommunalité (PLUI) dans un délai de 3 ans à compter du 24 mars 2014 soit le 27 mars 2017.

Mais ce transfert n'est effectif qu'à la condition d'une absence de minorité de blocage dans les 3 mois précédant le 27 mars 2017. En effet si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert obligatoire ne peut se faire.

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources s'est prononcé contre le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La commune doit se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

**- SE POSITIONNE CONTRE le PLUI.**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision

QUESTIONS DIVERSES.

NEANT

SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS

COMMUNE

DARCY

MORIN

GAMBÉ

DENAUW

DESAUNAY

PIAT

P.

PIAT J-C

PETIT

JOSSEAUX

VAN

HOUTEGHEM

D'HEYGERE

CCAS

DESAINT

GOMEZ

MITTELETTE

QUETTE

LABOUREUR